

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASAUS SA

901 route de Bordeaux
65700 Maubourguet

Références : 2024-0510-dp
Code AIOT : 0006802843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement CASAUS SA implanté lieudit Las Clotes 9, route de Plaisance 65140 Bazillac. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASAUS SA
- lieudit Las Clotes 9, route de Plaisance 65140 Bazillac
- Code AIOT : 0006802843
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CASAUS de Bazillac est autorisé à exploiter, par arrêté préfectoral du 20 février 2009, un site

de stockage de céréales composé de deux silos plats (Bâtiment 1 et 2). L'exploitant a déposé auprès de l'administration, un dossier de porter à connaissance concernant la construction d'un nouveau silo plat dédié aux céréales bio (Bâtiment 3). Ce dossier de porter à connaissance est en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Dispositifs de prévention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dispositifs de rétention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article 22-V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48-IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté l'édification en cours d'un nouveau bâtiment, entre les bâtiments 1 et 2. Or, de dossier de porter à connaissance de juillet 2023 "version 3", transmis à l'inspection et jugé incomplet, ne concerne la construction que d'un silo bio (bâtiment 3).

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son dossier de porter à connaissance, en y intégrant le nouveau bâtiment en cours de construction. Les observations mentionnées au point de constat n°1 devront être prises en compte dans la future version et un récolement à l'arrêté du 26 novembre 2012 devra être transmis à l'Inspection.

La visite d'inspection a permis de constater que le site est bien entretenu, mais des améliorations sont à apporter en ce qui concerne notamment, le suivi des dispositifs de nettoyage, de dépoussiérage et d'aspiration, par la programmation de contrôle par une société spécialisée afin de garantir l'efficacité de ces dispositifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
--

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'exploitant a transmis en juillet 2023 un porter à connaissance sous le numéro RP 0690/8418/6958-Version 3, pour la régularisation d'un silo bio de 7 290m³. Le site est déjà soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2160-1a pour un volume de 87 000m³. Le projet de récolement à l'arrêté du 26 novembre 2012 fait état de non-conformités. Pour déroger aux prescriptions générales, l'inspection indique que l'absence d'impact doit être clairement démontré et l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires, or le dossier ne démontre pas l'absence d'impacts et aucune mesures compensatoires n'est proposées. Lors de l'inspection, il a été constaté la construction d'un nouveau bâtiment entre les bâtiments B1 et B2. Le porter à connaissance V3 précise que la construction de ce bâtiment est abandonnée. Le porter à connaissance transmis en juillet 2023, doit être mis à jour par la transmission d'une nouvelle version. Les demandes d'aménagements aux articles 5 et 21 de l'arrêté de prescriptions générales à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 concernant le bâtiment bio devront être complétés: Article 5: implantation du bâtiment à moins de 25 mètres des limites de propriété. L'exploitant doit justifier l'absence d'impact en dehors du site (effondrement, explosion ou d'effets thermiques etc). Le dossier doit être complété par une étude des flux thermiques (Méthode Flumilog). Si le projet est susceptible d'avoir des impacts en dehors du site, l'exploitant devra proposer des mesures compensatoires. Article 21: Absence de dispositif d'aspiration. L'exploitant doit justifier l'asservissement de la manutention au nettoyeur et garantir l'efficacité du dispositif de nettoyage et de filtrage (cyclone) notamment par une étude aéraulique. Les consignes particulières d'exploitation devront être mise à jour, afin d'intégrer les contrôles, l'entretien et la mise en place de vérifications périodiques de l'ensemble des dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage du site. Concernant la défense incendie, la justification de la validation de la réserve et des dispositifs de lutte contre l'incendie par le SDIS devra être annexée également au dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre: Une version actualisée de son dossier de porter à connaissance, afin de prendre en compte le bâtiment en cours de construction. Cette nouvelle version, devra justifier l'absence d'effet en dehors du site pour les deux bâtiments (effondrement, explosion et flux thermiques etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositifs de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'aspiration des poussières
Prescription contrôlée : II. Cas particulier des systèmes d'aspiration des poussières. Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau. Pour les silos disposant d'installations d'aspiration : - le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration conformément au IV de l'article 26 ; - les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ; - les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ; - le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 50 ; - en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.
Constats : L'objet du contrôle concerne le système de nettoyage des céréales du silo bio. L'exploitant indique que le nettoyage du nettoyeur du silo BIO est réalisé régulièrement et le tout tracé sur un registre. L'inspection rappelle à la société CASAUS, qu'elle doit garantir l'efficacité des dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage présents sur l'ensemble du site (contrôle aérauliques).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder à un contrôle aéraulique de l'ensemble des dispositifs de dépoussiérage et de nettoyage du site. Dans le cas de dysfonctionnement, de non-conformités, l'exploitant devra accompagner l'étude d'un échéancier des travaux à réaliser ainsi que d'une nouvelle étude aéraulique à l'issue des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure.
Constats : L'inspection rappelle les prescriptions concernant les moyens de lutte contre l'incendie applicables au site : Les besoins en eau, au vu de la capacité de stockage du site de 87 000 m³ sont de 240 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et les prises de raccordement doivent être conformes et situées à moins de 100 mètres de toute limite de l'installation. L'exploitant indique que les services du SDIS se sont rendus sur site le 28 mai dernier, afin de faire un bilan des moyens de défense incendie. A la suite des observations du SDIS, l'exploitant a mis en place une colonne sèche devant le silo bio. L'inspection a constaté la présence de cette dernière. La réserve d'eau (plan d'eau) aurait été également jugée suffisante par les services d'incendie et de secours. La société CASAUS signale que les services du SDIS doivent prochainement réaliser une manœuvre qui sera également l'occasion de mieux connaître le site et valider les dispositifs. L'inspection a constaté la mise en place d'une vanne au droit du réseau des eaux pluviales de voirie, afin de retenir une pollution accidentelle ou les eaux d'extinction. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer et justifier le volume maximal de cette rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection l'accord du SDIS concernant le plan d'eau, ainsi que la réception de la colonne sèche dernièrement installée. Il justifie de la prise en compte de la vanne d'isolement des eaux de voirie et d'extinction, dans les procédures et les opérations d'entretien et de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article 22-V
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées
Constats : L'exploitant a mis en place une vanne afin de retenir les eaux polluées et notamment les eaux incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume de cette rétention et de sa suffisance pour les eaux d'incendie. Cette vannes n'est pas encore répertoriée au niveau des consignes d'exploitation. La société CASAUS informe l'inspection que les plans du site, ainsi que les consignes d'exploitation vont être mis à jour et intégreront cette vanne et la nouvelle colonne sèche mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - Justifier le dimensionnement de la rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie ; - Justifier la prise en compte de la vanne d'isolement des eaux de voiries et d'incendie dans les plans, les procédures d'exploitation, et son entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement
Prescription contrôlée : II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres

surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique qu'à ce jour, il n'y a pas de dispositifs de traitement adéquat des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant le rejet en milieu naturel.

L'inspection rappelle l'obligation de disposer d'un dispositif de traitement et justifier l'entretien de ce dernier au moins une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Justifier la mise en place d'un dispositif de traitement adéquat des eaux susceptibles d'être polluées, à savoir les eaux des voies de circulation et de stationnement.
- Justifier la prise en compte du dispositif de traitement, dans les consignes d'exploitation et d'entretien, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j :

35 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j :

125 mg/l au-delà. Hydrocarbures totaux 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Constats : A ce jour, les eaux pluviales du site sont rejetées directement dans le milieu naturel sans traitement préalable et aucune analyse des rejets n'a été réalisée sur ce site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit: - Justifier la prise en compte dans les consignes d'exploitation et d'entretien, de la programmation d'analyses des rejets des eaux pluviales avec une fréquence minimale d'un an. L'entretien doit être tracé et les rejets doivent respecter des valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012. - Réaliser et transmettre une analyse des rejets dès la mise en place du ou des dispositifs de traitement et en cas de dépassement des valeurs limites de rejet, l'exploitant doit transmettre en même temps que le rapport, un échéancier des mesures correctives mises en place, ainsi que la programmation d'une nouvelle analyse des rejets à l'issue des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Le responsable du site indique que des mesures du niveau du bruit et de l'émergence ont été effectuées, sans pour autant pouvoir présenter le rapport correspondant, ainsi que de la date de la mesure du niveau de bruit. L'inspection indique qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au minimum tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié. Dans le cas où la dernière

mesure à plus de 3 ans, il convient de faire une nouvelle mesure très rapidement, durant la période de récolte, de fait la plus représentative du fonctionnement du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • Fournir un rapport de mesures des émissions sonores de moins de 3 ans, effectuées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois